

**RÈGLEMENT MUNICIPAL
DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE MESLAN**



Dispositions Générales

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE MESLAN

Nous, Ange LE LAN Maire de la Commune de MESLAN,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation dans le cimetière Communal.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
2. aux personnes décédées sur le territoire de la commune
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Ouverture du cimetière.

Le portail principal est fermé par un cadenas dont la clef est à retirer en mairie aux heures d'ouvertures pour une inhumation ou une intervention après demande d'une autorisation dûment complétée.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le premier novembre, la circulation de tous les véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES A L'ACQUISITION DE CONCESSIONS.

Article 8. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront en faire la demande par écrit et s'adresser à Monsieur Le Maire de MESLAN.

Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 9. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de :

- 30 ans
- 50 ans

La superficie du terrain accordé est de 3,75 m.²

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 et 30 ans.

Article 10. Droits et obligations du concessionnaire.

1. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
2. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
3. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Mairie de MESLAN de ses nouvelles coordonnées.
4. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.
5. Les terrains seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
6. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la Commune réalisera les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 11. Renouvellement des concessions.

- Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
- Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt n'a été inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la Commune à expiration.
- Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
- Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
- Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
- La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de sécurité ou de salubrité publique.
- Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les éventuels travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 12. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- 1. la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,
- 2. le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps,
- 3. le terrain devra être restitué libre de tout monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur.
- 4. la mairie ne procédera à aucun remboursement, la rétrocession ne peut se faire qu'à titre gratuit.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 13. Inhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.
Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation.

Article 14. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune de décès ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire et la déclaration préalable de transport de corps devront être présentées au Maire de la commune d'inhumation ou à son représentant.
Toute personne qui manquerait à cette obligation est passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 15. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors dans l'attente bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 17. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 18. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 19. Reprise des emplacements.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés. Mentions en sera faite dans le registre de l'ossuaire.

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 20. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf si ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 21. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 22. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 23. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Article 24. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 25. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.
--

Article 26. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, la pose de plaques sur les cases du columbarium

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et doivent être accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants-droit de la personne qui demande les travaux.

Article 27. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre (entre le sommet du dernier cercueil et le sol).

Article 28. Travaux obligatoires.

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise à la pose d'une semelle et à la construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisées avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 29. Constructions des caveaux.

Terrain de 3,75 m² :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m25, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2,50 m, l : 1.50 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Semelles : 0.30 m

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 30. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement d'urne sur une sépulture sera soumis à autorisation du Maire, sous réserve de la vérification de la notion d'ayant droit à inhumation, en fonction du titre de concession. Afin de préserver la sécurité et la protection de l'urne, il est fortement préconiser que l'urne soit scellée à l'intérieur d'un bloc en matériau durable, afin d'éviter toutes dégradations ou vols.

Article 31. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés et 31 octobre.

Article 32. Déroulement des travaux.

- Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la Commune même après à l'exécution des travaux.
- Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais de l'entreprise contrevenante.
- Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront être étayées, par les soins des constructeurs, être entourées de panneaux masquant la vue du public et protégeant les abords afin d'éviter tout danger.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du Maire.
- Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 33. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms, nom de jeune fille pour les femmes mariées, du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 34. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les bordures en ciment.

Article 35. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 7 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 36.

- Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.
- Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt.
- Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
- L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM.



Article 37. Dispositions générales.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Ont droit à un emplacement les défunts prévus à l'article 1 du présent règlement.

Le tarif des concessions de cases est fixé par délibération du Conseil Municipal et varie selon la durée d'occupation.

Article 38. Acquisition d'une case dans le columbarium

Les concessions sont acquises pour des durées de :

- 15 ans
- 30 ans

Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit à Monsieur Le Maire. Les cases seront attribuées, dans l'ordre des demandes et selon les places disponibles.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
Un titre de concession est délivré au requérant.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'au à ce que ce litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Toutes les dispositions des titres 1 et 7 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 39. Dépôt des Urnes

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de Monsieur Le Maire de Meslan et sur demande écrite du concessionnaire.

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.

Les plaques seront scellées par un joint de silicone noir et étanche, les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits. Seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.

Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du Maire.

Article 40. Inscription sur les plaques des cases du columbarium.

L'inscription de nom sera effectuée par le concessionnaire.

Seule est autorisée la gravure de lettres dorées à l'or fin dont la taille du caractère en hauteur n'excède pas 35 mm pour les majuscules.

L'inscription comportera le nom, le prénom, nom de jeune fille pour les femmes mariées et les dates de naissance et de décès du défunt. Le prix des inscriptions restera à la charge de la famille.

Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra être fixé ou scellé à l'exception de :

- vase en granit ou bronze, fixé par collage
- photo du défunt
- objet symbolique en bronze ou marbre reconstitué.

Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Article 41. Dimensions.

Les cases de columbarium ont un volume de 0.31 m³

Dimensions : profondeur : 30 cm largeur : 53 cm Hauteur : 20 cm. +/- 5 mm

Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière et la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 42. Reprise des cases du columbarium.

Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libre par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune de Meslan, sans remboursement.

La Commune de Meslan reprend de manière similaire aux concessions de terrain, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage. Elle est également notifiée individuellement et transmise à la dernière adresse connue du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Les urnes qui y étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de 3 mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'ossuaire, consigne en sera faite sur le registre.

TITRE 9 RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR.
--

Article 43 Caractère exclusif du jardin du souvenir

Un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres est prévu à l'intention des personnes, qui en ont manifesté la volonté ; elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 44 La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les soins de la Commune. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la Mairie.

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant par une demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

La pose d'objet de toute nature à proximité de cet espace n'est pas autorisée (fleurs artificielles, vases, plaques...)

Le jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession.

Article 45 Registre

La Mairie tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 46 Taxes

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir donne lieu à acquittement d'une taxe votée par le conseil municipal.

TITRE 10

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 47.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Commune de tout changement de domicile.

Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment aux conditions et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Quelque soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.

La Commune de Meslan se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Lorsque la concession est expirée, la mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement rentre en vigueur le .. / / 201... .

**Fait à Meslan,
Le Maire**